cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sébastien DELOGU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Marseille (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605269-1 et 2605300-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 15 février 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70534 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 663 402 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 315 691 euros et un montant de recettes déclarées de 334 386 euros dont 312 035 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Sébastien DELOGU, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments sont sans lien avec le financement de la campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses

engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 168 euros, correspondant à la somme totale de quatre contraventions.

Le candidat a payé par anticipation des montants d'intérêts de [redacted] euros et de [redacted] euros précomptés pour deux emprunts de 5 000 euros chacun consentis par deux personnes physiques pour la période du 2 mars 2026 au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 21 euros et de 23 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre 2026 au [redacted]

De plus, le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 235 000 euros consenti par un établissement bancaire pour la période du 22 janvier au [redacted] Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 904 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 312 577 euros, et en recettes à 331 272 euros, dont 308 921 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 315 116 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 312 577 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 18 695 euros, soit 290 226 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 290 226 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 18 695 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sébastien DELOGU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 312 577 euros

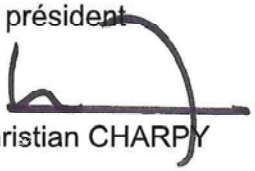
en recettes à 331 272 euros

soit un excédent de 18 695 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 290 226 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY